



## CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Ville de Mondeville**, sise Hôtel de Ville, 5 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

représentée par la Maire de Mondeville, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2026,

ci-après dénommée **LA VILLE**

D'UNE PART,

ET

- **Le Centre Communal d'Action Sociale** de Mondeville, 5 rue Chapron, 14120 MONDEVILLE

représenté par ..., dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration du CCAS

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son activité pour l'année 2026, le Centre Communal d'Action Social de Mondeville met en œuvre une action sociale de proximité. Il accueille, informe, oriente et accompagne les publics en situation de fragilité : personnes âgées et/ou handicapées, personnes en situation de précarité économique, personnes en difficulté personnelle, en difficulté d'insertion...

Ses propres ressources ne lui permettent pas de financer l'ensemble de ses missions et d'équilibrer son budget de fonctionnement.

La Ville a décidé de contribuer au financement de ces activités par le versement d'une subvention et d'une avance de trésorerie.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Compte tenu du budget prévisionnel de l'exercice 2026 fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 500 000,00 € pour le financement des activités définies à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'objet de la convention défini à l'article 1 sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Un acompte de 250 000,00 € sera versé par la Ville à la signature de la présente convention.

Un deuxième acompte de 150 000 € sera versé au plus tard au 31 juillet, sur présentation des comptes annuels N-1 certifiés par le Président du CCAS ou son représentant.

Le solde sera versé sur présentation d'une balance comptable ou d'un état intermédiaire des dépenses et recettes. Ce montant pourra être proratisé, en fonction des besoins réels du CCAS.

### **ARTICLE 5 : AVANCE DE TRESORERIE**

Une avance de trésorerie pourra être accordée par la Ville au Centre Communal d'Action Sociale de Mondeville. Cette avance, d'un montant maximum de 70 000,00 €, sera versée en une ou plusieurs fois sur demande écrite et motivée du CCAS. Elle devra être remboursée au plus tard au 30 mars 2027.

Cette avance sera enregistrée au compte 2745 du budget de la Ville et du CCAS.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT**

La Ville effectuera les versements sur le compte bancaire du bénéficiaire :

IBAN : FR793000100244D149000000028 BDF CAEN

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE**

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

A compter de sa notification, la convention est conclue pour l'année 2026 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

## **ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Mondeville, le

Pour Le Centre Communal  
d'Action Sociale

A Mondeville, le

Pour la Ville de Mondeville  
Le Maire

Hélène BURGAT

PROJET